



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 3 - 1^{ER} FEVRIER 2007

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières

- Arrêté n° 07-01 du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à Madame Claire Britten, Directeur de l'Education et des Collèges 5

SERVICES DES SEANCES

- Arrêté n° 07-02 du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel Conte, Premier Vice-Président du Conseil Général 8

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements

- Arrêtés du 14 décembre 2006, 2, 4 et 5 janvier 2007 fixant les prix de journée «hébergement» et «dépendance» de quatorze établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes à compter du 1er janvier 2007 8
- Arrêtés du 14 décembre 2006, 2 et 5 janvier 2007 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de neuf maisons de retraite à compter du 1er janvier 2007 20
- Arrêté du 15 décembre 2006 annulant l'arrêté du 27 mars 2006 qui autorisait la création d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées par l'Association «ASMD-PR» à Marseille 26
- Arrêté du 27 décembre 2006 relatif à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 27
- Arrêtés du 2 janvier 2007 fixant pour l'exercice 2007 le prix de journée de deux établissements à caractère social 28
- Arrêté du 4 janvier 2007 rejetant la demande d'extension de capacité de l'établissement «Résidence Chevillon» à Plan de Cuques hébergeant des personnes âgées 30

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des actions préventives

- Arrêté du 2 janvier 2007 autorisant la création d'un service de techniciens d'Intervention Sociale et familiale géré par l'association «Aide aux Mères et aux Familles à Domicile» à Marseille 31

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 14 décembre 2006 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 32

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières****ARRÊTÉ N° 07-01 DU 9 JANVIER 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME CLAIRE BRITTEN, DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 06-19 du 13 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame Claire BRITTEN, Directeur de l'Éducation et des Collèges,

VU la note d'affectation de Monsieur Vincent BUTEAU, en qualité de Directeur Adjoint de l'Éducation et des Collèges,

VU la note d'affectation de Madame Fabienne SIMMARANO, en qualité de Chef du Service des personnels TOS,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Claire BRITTEN, Administrateur territorial, Directeur de l'Éducation et des Collèges, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Éducation et des Collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'État.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,

b. Tous actes annexes incombant à la personne responsable du marché ou de la délégation de service public,

6

- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 10.000 € hors taxes,
- d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- e. Conventions de travaux limitées à 10.000 € hors taxes,
- f. Conventions tripartites Département / Collèges publics ou privés / Utilisateurs de mise à disposition de matériel informatique.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa Direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires,
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS,
 - modulation des taux de primes.
- g. Primes des techniciens et ingénieurs :
 - proposition de modulation de la PSR (prime de service et de rendement) et indemnité spécifique de service,
- h. Affectations au sein de la Direction à l'exception de celles des Directeurs Adjointes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - DIRECTEURS ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire BRITTEN, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Juste SAVASTA, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur Adjoint des Personnels et de la Maintenance des Collèges,
- Monsieur Vincent BUTEAU, Directeur, Directeur Adjoint de l'Education,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de sa direction adjointe, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a
- 8 f
- 8 g
- 8 h
- 10 - 1
- 10 - 2 a

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICES

1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Claire BRITTEN et de Monsieur Robert Juste SAVASTA, et de Monsieur Vincent BUTEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aline MASI, Chef du Service Gestion des Collèges,
- Madame Noëlle PARTICELLI, Chef du Service Actions Educatives,
- Madame Francine COUTURIER, Chef du Service Informatisation des Collèges,
- Monsieur Louis DUFFET, Chef du Service Aides à la Personne,
- Monsieur Luc SEZNEC, Chef du Service Maintenance des Collèges,
- Madame Fabienne SIMMARANO, Chef du Service des personnels TOS,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c
- 5 d : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 - 2 b

2 - En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Claire BRITTEN, de Monsieur Robert Juste SAVASTA, de Monsieur Vincent BUTEAU et des Chefs de Service, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc CHARVET, Adjoint au Chef de Service Gestion des Collèges,
- Monsieur Jean BIANCHI, Adjoint au Chef de Service Actions Educatives,
- Madame Frédérique MINCONE, Adjointe au Chef de Service Maintenance des Collèges,
- Monsieur Didier BRANDAZZI, Adjoint au Chef de Service Maintenance des Collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 c.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 06 -19 du 13 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Education et des Collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 9 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

SERVICES DES SEANCES

ARRÊTÉ N° 07-02 DU 23 JANVIER 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CONTE, PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2004, nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2004 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Pour la période du 30 janvier 2007 au 2 février 2007 inclus, délégation de signature est donnée expressément à Monsieur Daniel CONTE, Premier Vice-Président du Conseil Général, en toute matière, à l'exception des recrutements.

ARTICLE 2 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements

ARRÊTÉS DU 14 DÉCEMBRE 2006, 2, 4 ET 5 JANVIER 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT» ET «DÉPENDANCE» DE QUATORZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite «RESIDENCE MARGUERITE» - 13010 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,87 €	8,08 €	57,95 €
Gir 3 et 4	49,87 €	5,13 €	55,00 €
Gir 5 et 6	49,87 €	2,18 €	52,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,05 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 56,98 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite «REGAIN» - 13009 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,81 €	10,90 €	60,71 €
Gir 3 et 4	49,81 €	6,91 €	56,71 €
Gir 5 et 6	49,81 €	2,90 €	52,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,71 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 59,40 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 16 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «LES JARDINS D'ARTEMIS» - 13012 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,20 €	13,78 €	64,98 €
Gir 3 et 4	51,20 €	8,74 €	59,94 €
Gir 5 et 6	51,20 €	3,72 €	54,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,92 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,58 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite «LA BOSQUE D'ANTONELLE» - 13540 AIX EN PROVENCE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,35 €	7,14 €	56,49 €
Gir 3 et 4	49,35 €	4,53 €	54,06 €
Gir 5 et 6	49,35 €	1,92 €	51,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,27 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 55,81 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 28 août 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «LES LUBERONS» - 13160 LE PUY STE REPARADE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,64 €	14,30 €	61,94 €
Gir 3 et 4	47,64 €	9,08 €	56,72 €
Gir 5 et 6	47,64 €	3,85 €	51,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,49 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 59,15 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite «LES EPIS D'OR» - 13012 MARSEILLE signée le 10 décembre 2004,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite «LES EPIS D'OR» - 13012 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	9,50 €	61,08 €
Gir 3 et 4	51,58 €	6,03 €	57,61 €
Gir 5 et 6	51,58 €	2,57 €	54,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,15 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite «SAINTE ANNE» - 13008 MARSEILLE, signée le 15 septembre 2004,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite «SAINTE ANNE» - 13008 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	9,52 €	61,10 €
Gir 3 et 4	51,58 €	6,04 €	57,98 €
Gir 5 et 6	51,58 €	2,57 €	54,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,15 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «LES JARDINS D'ATHENA» - 13720 LA BOUILLADISSE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,50 €	13,50 €	65,00 €
Gir 3 et 4	51,50 €	8,56 €	60,06 €
Gir 5 et 6	51,50 €	3,63 €	55,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,13 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,53 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD «BEAU SITE» - 13009 MARSEILLE et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	45,27 €	10,92 €	56,19 €
Gir 3 et 4	45,27 €	6,93 €	52,20 €
Gir 5 et 6	45,27 €	2,94 €	48,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 48,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 54,31 €

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «RESIDENCE VERTE COLLINE» - 13400 AUBAGNE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	45,54 €	13,24 €	58,78 €
Gir 3 et 4	45,54 €	8,39 €	53,93 €
Gir 5 et 6	45,54 €	3,56 €	49,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,10 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 56,29 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «CHATEAU DE L'AUMONE» - 13400 AUBAGNE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,30 €	11,28 €	57,58 €
Gir 3 et 4	46,30 €	7,16 €	53,46 €
Gir 5 et 6	46,30 €	3,04 €	49,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,34 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 56,00 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD «LES CAMOINS» - 13011 MARSEILLE signée le 29 juin 2005,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatifs au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1er octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD «LES CAMOINS» - 13011 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	14,22 €	65,80 €
Gir 3 et 4	51,58 €	9,03 €	60,61 €
Gir 5 et 6	51,58 €	3,84 €	55,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,42 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 214 800,48 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite «RESIDENCE MAZARGUES» - 13009 MARSEILLE signée le 15 septembre 2004,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite « RESIDENCE MAZARGUES» - 13009 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	13,04 €	64,62 €
Gir 3 et 4	51,58 €	8,28 €	59,86 €
Gir 5 et 6	51,58 €	3,51 €	55,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6,

soit 55,09 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «LES QUATRE TREFLES» - 13008 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,55 €	13,47 €	68,07 €
Gir 3 et 4	54,55 €	8,73 €	63,28 €
Gir 5 et 6	54,55 €	3,71 €	58,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,26 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,53 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 14 DÉCEMBRE 2006, 2 ET 5 JANVIER 2007 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS
AFFÉRENTS A LA DÉPENDANCE DE NEUF MAISONS DE RETRAITE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er Juillet 2006,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 décembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LA SOUVENANCE» - 13013 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 7,55 €
GIR 3 et 4 : 4,79 €
GIR 5 et 6 : 2,04 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 81 792,48 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 décembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LA FOREZIENNE» - 13013 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 8,81 €

GIR 3 et 4 : 5,59 €

GIR 5 et 6 : 2,37 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 43 453,02 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de

retraite «LA LOINFONTAINE» - 13370 MALLEMORT sont fixés à compter du 1er janvier 2007,

GIR 1 et 2 : 6,99 €
 GIR 3 et 4 : 4,45 €
 GIR 5 et 6 : 1,88 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 29 août 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD «LES OLIVIERS» - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE sont fixés à compter du 1er janvier 2007,

GIR 1 et 2 : 13,72 €
 GIR 3 et 4 : 8,71 €
 GIR 5 et 6 : 3,70 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LES LAVANDINS» - 13370 MALLEMORT sont fixés à compter du 1er janvier 2007,

GIR 1 et 2 : 8,27 €
GIR 3 et 4 : 5,25 €
GIR 5 et 6 : 2,23 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD «LES FLORALIES» - 13500 EGUILLES sont fixés à compter du 1er janvier 2007,

GIR 1 et 2 : 13,13
GIR 3 et 4 : 8,34
GIR 5 et 6 : 3,53

ARTICLE 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 6 septembre 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «SAINTE VICTOIRE» - 13090 AIX EN PROVENCE sont fixés à compter du 1er janvier 2007,

GIR 1 et 2 :	12,68 €
GIR 3 et 4 :	8,00 €
GIR 5 et 6 :	3,44 €

ARTICLE 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 septembre 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «Jeanne d'Arc» - 13008 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er janvier 2007,

GIR 1 et 2 :	15,20 €
GIR 3 et 4 :	9,64 €
GIR 5 et 6 :	4,09 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre relatif au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 janvier 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LES JONQUILLES» - 13013 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 6,88 €
 GIR 3 et 4 : 4,37 €
 GIR 5 et 6 : 1,85 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 76 101,65 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2007

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2006 ANNULANT L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2006 QUI AUTORISAIT LA CRÉATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES PAR L'ASSOCIATION «ASMD-PR» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'arrêté n° 40/C/2006-CG13 du 27 mars 2006 délivré à l'Association « ASMD-PR – Association d'Aide et de Service pour le Maintien à Domicile et Portage de Repas », siège social : 12 bd André AUNE - 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Joëlle BRACALE-GILLES, Présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de 350 personnes âgées, sur le secteur des communes de ALLAUCH, MARSEILLE, PLAN-de-CUQUES et Les-PENNES-MIRABEAU.

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'Association «ASMD-PR - Association d'Aide et de Service pour le Maintien à Domicile et Portage de Repas» délivré par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 avril 2006,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Compte tenu de la dissolution de l'Association «ASMD-PR - Association d'Aide et de Service pour le Maintien à Domicile et Portage de Repas», siège social : 12 bd André AUNE - 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Joëlle BRACALE-GILLES, Présidente, l'arrêté n° 40/C/2006-CG13 du 27 mars 2006 délivré à cette association est annulé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2006 RELATIF À L'ACCUEIL À DOMICILE,
À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale de Mme VILLE Sylvie reçue par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 18 août 2006.

- dossier déclaré incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier en date du 30 août 2006

- dossier complété par remise en mains propres de Mme VILLE, des pièces manquantes en date du 22 septembre 2006.

CONSIDERANT que les conclusions des enquêtes effectuées par l'équipe médico-sociale de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées lors de leurs visites au domicile de Mme VILLE Sylvie sur les conditions d'accueil de cette dernière, sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'accueil d'un pensionnaire.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Madame VILLE Sylvie est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personne âgée ou handicapée adulte.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme VILLE devra être effectué annuellement.

ARTICLE 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

ARTICLE 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 décembre 2006

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

ARRÊTÉS DU 2 JANVIER 2007 FIXANT POUR L'EXERCICE 2007 LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement «LES MURIERS»
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 703 9

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 014 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 333 574 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	412 841 €	2 152 429 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 118 784 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	16 375 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	17 270 €	2 152 429 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 88,17 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Accueil de Jour «LES MAGNOLIAS»
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

N° FINESS : 13 0 787 039

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 883 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	177 794 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	37 549 €	285 227 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	275 282 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 945 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	285 227 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 65,86 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2007 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT «RÉSIDENCE CHEVILLON» À PLAN DE CUQUES HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.13-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 28 décembre 1999 autorisant le transfert et l'extension de l'établissement RESIDENCE CHEVILLON sis allée du Gendarme Hetzel – 13380 Plan de Cuques,

VU la demande en date du 9 avril 2006 présentée par Madame BARTHELEMY M-J. en vue d'une extension de capacité de 4 lits de l'établissement RESIDENCE CHEVILLON sis Allée du Gendarme Hetzel – 13380 Plan de Cuques, afin de transformer 4 chambres individuelles de 25 m² en chambres double,

CONSIDERANT que sur le secteur géographique d'implantation, la ville de Plan de Cuques, le taux d'équipement en lits d'hebergement pour personnes âgées est suffisant pour couvrir les besoins,

CONSIDERANT que les normes réglementaires actuelles visant à garantir la qualité de prise en charge des personnes âgées dépendantes en matière d'espace privé font état d'une surface minimale de 30 m² pour une chambre double,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - : La demande d'extension de capacité de l'établissement RESIDENCE CHEVILLON sis Allée du Gendarme Hetzel - 13380 Plan de Cuques d'une capacité de 4 lits, est rejetée.

ARTICLE 2 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 - : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Services des actions préventives**ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 2007 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE DE TECHNICIENS
D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
«AIDE AUX MÈRES ET AUX FAMILLES À DOMICILE» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article L 312-1 I 1° et 8°, qui inscrit les services de TISF dans la loi du 2 janvier 2002,

VU l'article L 313-1, relatif à l'autorisation,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la demande présentée le 20 juillet 2006 par l'association «Aide aux mères et aux familles à domicile» en vue d'autoriser un service gestionnaire de TISF,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 1er décembre 2006,

Considérant que l'autorisation de ce service correspond aux missions de la politique de prévention du Conseil général destinée à favoriser le développement de l'enfant dans son milieu habituel de vie,

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association «Aide aux mères et aux familles à domicile», représentée par son Président Monsieur Paul RYCKEBOER, pour son service de TISF, et située 54, allées Turcat-Méry 13295 Marseille Cedex.

ARTICLE 2 - : Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - : Ce service est autorisé à effectuer 25 000 heures d'intervention pour le Conseil général. Les heures sont notifiées chaque année par les services du Conseil Général.

ARTICLE 4 - : Tout changement dans l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 - : La structure est conventionnée avec la Collectivité pour des interventions au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 - : La direction du service tient à jour un recueil des fiches d'évaluation renseignées pour chacune des interventions.

ARTICLE 7 - : L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 8 - : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 9 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de

Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 10 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 14 DÉCEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05080 en date du 29 septembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN ECUREUIL - Hôtel de la Caisse d'Epargne - Place Estrangin Pastré - BP 108 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

- MAC JARDIN ECUREUIL - (Multi-Accueil Collectif) 30 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 80 places :

- 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis en trois unités. 30% des places seront réservés aux enfants dont les parents ne font pas partie du personnel de la caisse d'épargne.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 juin 2001 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN ECUREUIL - Hôtel de la Caisse d'Epargne - Place Estrangin Pastré - BP

108 13006 MARSEILLE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC JARDIN ECUREUIL - 30 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, de type Multi- Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis en trois unités.

Article 2 - : La responsabilité technique est confiée à Mme Claude ESCARRA Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Magali ALMIRALL Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,65 agents en équivalent temps plein dont 9,65 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 - : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 - : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 novembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 - : L'arrêté du 29 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2006

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06029 en date du 08 mars 2006 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES C H G JE ET CAM D'AIX EN PROVENCE - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OASIS (Multi-Accueil Collectif) L'Atrium - Bt A - 4 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 25 places :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix huit mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix huit mois à six ans.

- La structure est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 12 h 30 et le mercredi après-midi de 13 h 30 à 18 h 30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES CHG JE ET CAM D'AIX-EN-PROVENCE - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 AIX-EN-PROVENCE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OASIS L'Atrium - Bt A - 4 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX- EN-PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix-huit mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30.

Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mercedes VIRGILI Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,1 agents en équivalent temps plein dont 3,6 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 novembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2006

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGA AG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

